

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE VENTAVON

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux-mille-vingt-deux et le 26 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de VENTAVON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Juan MORENO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 septembre 2022

Présents : Mmes BENISTANT Agnès, BOUCHET Nathalie, CHASTEL Sandrine, HECTOR France, M. BELLON Michel, BEYNET Gérard, BORGNA Eric, CHAUVIN Christian, LANG Jean-Luc, LATARD Sébastien, ROUMIEU Régis.

Absents ayant donné procuration : M. BEDERIAN Alexandre à M. LANG Jean-Luc, M. MONTESINOS Norbert à M. MORENO Juan.

Absent : M. CHEVAL Jérôme.

Secrétaire de séance : Mme HECTOR France

Ouverture de séance à 18h34

**DEL N° 2022-53 Objet : Participation Fonds de Solidarité pour le Logement – Année 2022**

Le Maire présente aux membres du conseil une demande de participation pour la commune de Ventavon, au Fonds de Solidarité pour le Logement pour le Plan d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Il précise que le montant fixé par le Département est déterminé en fonction de la population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 612 habitants et une participation de 0,40€ par habitant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 14 voix pour :**

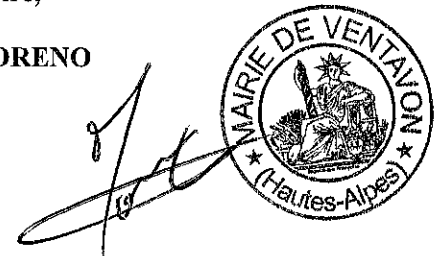
- **Décide** une participation de **244,80 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2022 qui sera versée à l'Union Départementale des Associations Familiales des H-A, chargée de percevoir ce fonds et d'assurer l'exécution financière.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention avec le Département des Hautes-Alpes.

Ainsi fait et délibéré à VENTAVON, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire,

Juan MORENO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication.